



Direction Territoriale Midi-Méditerranée
Agence Territoriale de la Lozère

CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PATURAGES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

PREAMBULE :

La Forêt Domaniale en Lozère renferme plusieurs espaces ouverts propices aux pâturages d'été. Ces pelouses d'altitude présentent un grand intérêt tant au niveau écologique, paysager et hydrologique, qu'au niveau culturel et économique. Ils restent cependant fragiles.

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des agriculteurs pour des parcours d'estive, l'Office National des Forêts a déterminé en forêt domaniale des lots de pâturage pouvant faire l'objet de concessions sous forme de vente d'herbe conformément aux articles L213-24 et R213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

Les cantons défensables (autorisés au pâturage) concernés par les présentes clauses techniques sont situés dans les forêts domaniales suivantes :

- Forêt Domaniale de l'AIGOUAL - communes de Bassurels, Meyrueis et Rousses.
- Forêt Domaniale du BOUGES - commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- Forêt Domaniale de CHARPAL - communes du Born et d'Arzenc de Randon.
- Forêt Domaniale de La CROIX de BOR - communes de St Paul le Froid, La Panouse et Monts de Randon.
- Forêt Domaniale de La GARDILLE - communes de Mont-Lozère et Goulet, Luc et St Frézal d'Albuges.
- Forêts Domaniales du MONT-LOZERE et du MONT-LOZERE-FINIELS - communes d'Altier, Les Bondons, Cubières, Cubièrettes, Mont-Lozère et Goulet, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Pourcharesses et Vialas.

1. PROCEDURE

Conformément aux dispositions du Code Forestier, les concessions de pâturage sont prononcées après publicité, après avis d'une commission composée de représentants de l'Office National des Forêts et d'exploitants agricoles désignés par la profession. Ainsi, après publicité chaque candidat fera parvenir sa demande de location en précisant sur une fiche de synthèse (modèle-type de fiche jointe au présent document) :

- les nom, prénom adresse, coordonnées téléphoniques et email du demandeur,
- le ou les lot(s) sollicité(s) en précisant le numéro du lot et le nom de la forêt ainsi que la commune de situation du lot,
- le montant de la redevance annuelle 2024 pour chaque lot sollicité, ce montant ne pouvant être inférieur aux minimas fixés dans l'arrêté préfectoral encadrant le montant des fermages sur le département de la Lozère,
- une attestation d'inscription à titre principal à la Mutualité Sociale Agricole (pour les Groupements Pastoraux, celle de leur Président).

Les demandes de location devront parvenir à l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts, pôle concessions, 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE, avant le 30 septembre 2023 à 17 heures.

En application de l'article R213-42 du Code Forestier, pour chaque commune concernée, Madame ou Monsieur le Maire procédera à l'affichage en mairie du présent document et transmettra à l'Agence de l'Office National des Forêts à Mende un certificat attestant de cette formalité.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ Article 2.1 - Attribution amiable

L'Office National des Forêts procède à la concession à l'amiable et de gré à gré, de lots de pâturage situés dans les forêts domaniales précitées.

➤ Article 2.2 - Appel d'offres

Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'Office National des Forêts pourra procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

➤ Article 2.3 - Droit de priorité

Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou à défaut dans les communes limitrophes.

Les agriculteurs doivent être propriétaires de leurs animaux pour être éligibles à l'appel d'offres (en dehors des groupements pastoraux).

Ne pourront être prises en compte, pour les anciens locataires, que les demandes d'agriculteurs ayant acquitté l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

➤ Article 2.4 – Pluralité des demandes

En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

➤ **Article 2.5 - Durée**

Chaque concession de pâturage est accordée pour neuf saisons à compter de l'année 2024 et se terminera le 31 octobre 2032.

En cas de conclusion d'un contrat complémentaire au cours de cette période, la durée sera adaptée pour coïncider avec cette date d'expiration.

➤ **Article 2.6 – Absence de droits conférés**

La concession de pâturage ne confère aucun droit privatif au profit du concessionnaire, de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat.

➤ **Article 2.7 - Caractère personnel**

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire. En cas de cessation d'activité à titre principal pendant la durée de la présente concession, le concessionnaire devra en informer l'Office National des Forêts qui procédera à une nouvelle attribution du lot concerné.

3. CONDITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

➤ **Article 3.1 - Usage**

Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

Toute attribution d'un lot implique un usage effectif sur l'ensemble du lot. Chaque lot devra être suffisamment pâturé de manière à garantir l'entretien et le maintien de l'ouverture du milieu (**taux de raclage satisfaisant**). En cas d'absence d'usage, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

➤ **Article 3.2 – Espèces admises**

Les espèces admises au pâturage conformément aux dispositions du Code Forestier sont fixées aux clauses de chaque lot.

➤ **Article 3.3 – Date d'arrivée, marquage, comptage**

Au moins 8 jours avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre et le type d'animaux (race, âge) qu'il prévoit d'y faire pâturer ainsi que leur numéro d'identification attribué par la Direction des Services Vétérinaires.

➤ **Article 3.4 – Effectifs**

Les effectifs admis pour chaque espèce sont fixés aux clauses de chaque lot. Dans les pâturages, l'effectif est calculé :

- Pour les ovins, en comptant toutes les bêtes sauf celles nées sur le pâturage.
- Pour les autres espèces, en comptant toutes les bêtes de plus de trois mois à la descente de l'alpage.

La charge maximale instantanée autorisée est de une unité de gros bétail (UGB) par hectare sauf indication contraire figurant aux clauses particulières du lot.

A la demande du bénéficiaire présentée au minimum un mois avant l'arrivée sur le pâturage, et sous réserve de l'accord écrit de l'Office National des Forêts (ONF), l'effectif admis peut être modifié, la durée de présence des animaux pouvant être révisée en conséquence.

En cas de réduction du nombre d'animaux autorisés, demandée par l'ONF et justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, une réduction de la redevance annuelle sera consentie à proportion du nombre d'animaux admis.

➤ Article 3.5 – Travaux d’entretien et de maintien en état du pâturage

Le bénéficiaire s’engage à exploiter le pâturage, à l’entretenir, à le maintenir en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale. L’utilisation de l’espace pastoral est donc réalisée en évitant aussi bien le sous-pâturage que le surpâturage.

Des travaux complémentaires de gyrobroyage, voire de coupe de bois, pourront être envisagés afin de limiter l’embroussaillage et le boisement des espaces ouverts. Ces travaux quelle que soient leur nature, restent soumis à l’accord préalable de l’Office National des Forêts et à la réglementation en vigueur au titre de l’urbanisme et de la protection de l’environnement.

Une demande d’autorisation écrite est à produire *a minima* trois mois avant la date projetée pour le début des travaux. Cette demande devra contenir un descriptif précis des travaux projetés ainsi qu’une carte de localisation détaillée sur un fonds IGN au 1/25000^e. En zone cœur du Parc National des Cévennes, une demande conjointe devra être effectuée auprès du PNC.

De convention expresse entre les parties, il est admis que toutes les améliorations résultant de l’exécution des travaux réalisés par le preneur pendant la durée de la présente concession ne lui confèrent aucun droit particulier, notamment au moment du renouvellement de la convention.

➤ Article 3.6 – Equipements et clôtures

Les équipements pastoraux existant sur le pâturage (captages, abreuvoirs, parcs fixes, pédiluves, clôtures...) font l’objet d’un inventaire dressé par l’agent ONF en présence du bénéficiaire, la première et dernière année d’utilisation. Toute mise en place d’équipements pastoraux nouveaux (y compris équipements temporaires) ne peut se faire qu’après l’accord de l’agent ONF. La pose, l’entretien et la dépose des clôtures sont à la charge du bénéficiaire.

Cas des clôtures :

Le concessionnaire sera tenu de contenir, et maîtriser le pâturage des animaux dans le lot concédé, ce qui peut nécessiter le recours à la pose de clôtures (fixes ou temporaires). La mise en place de clôtures devra respecter *a minima* les conditions suivantes :

- Les parcs ou filets mobiles ne devront pas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants,
- Les clôtures électriques fixes ne peuvent être réalisées qu’avec :
 - Aménagement, signalement et entretien de passages pour véhicules, cyclistes, cavaliers ou piétons à la traversée des chemins et sentiers.
 - Interdiction de prélever en forêt des piquets sans l’accord de l’agent ONF responsable.
 - Interdiction de fixer les clôtures sur des arbres vivants sauf autorisation de l’agent ONF. Les isolateurs à vis peuvent être acceptés dans les conditions suivantes :
 - Retrait systématique des isolateurs cassés ou devenus obsolètes,
 - Isolateurs à dévisser au fur et à mesure de la croissance de l’arbre,
 - Interdiction d’utiliser du fil de fer barbelé sur les arbres.
 - Interdiction d’utiliser des crampillons ou cavaliers sur les arbres vivants.

L’entretien courant des équipements est à la charge du bénéficiaire.

L’alimentation des abreuvoirs devra être vidangée. Les clôtures devenues obsolètes seront retirées du pâturage par le bénéficiaire.

A la fin de la présente concession, il pourra être demandé au concessionnaire de procéder à la dépose et à l’enlèvement des clôtures si nécessaire.

➤ **Article 3.7 - Divagation**

Il est rappelé qu'au titre de l'article L163-9 du Code Forestier, « les propriétaires ou gardiens d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de 10 ans sont punis d'une amende de 3750 euros ».

➤ **Article 3.8 - Prévention des feux de forêts**

Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité. A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, le concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale pendant une période de 10 ans. Les brûlages dirigés sont systématiquement soumis à l'autorisation préalable de l'ONF.

➤ **Article 3.9 - Circulation**

L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage d'un véhicule, propriété du concessionnaire et dont l'immatriculation sera communiquée, sera autorisé suivant un ou plusieurs itinéraires définis au préalable par l'Office National des Forêts et annexés à la convention. Le cas échéant, les barrières devront être systématiquement refermées après chaque passage.

➤ **Article 3.10 - Règlement sanitaire**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au Règlement sanitaire départemental de même qu'aux règles d'identification du cheptel. En cas de nécessité et à la demande de l'agent ONF, il devra faire parvenir les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au pâturage.

Pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité, l'usage des traitements intégrant les molécules citées dans le tableau ci-dessous est à éviter et doit être limité.

Tableau 1 : Durée d'émission de fèces à action insecticide en fonction des molécules utilisées

Familles de molécules	Mode d'administration	Durée d'émission de fèces à action insecticide sur faune non-cible = période d'exclusion de la forêt
Avermectines Milbémycines	Formules à longue durée d'action	> 6 mois
	Pour-on, injection sous cutanée, voie orale	4 semaines
Pyréthrinoïdes	Pour-on, balnéation	2 semaines
Organophosphorés	Balnéation ou passage à l'éponge	1 semaine

Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau. Pendant cette durée, elles seront laissées à l'air libre et non pas enterrées.

Captages d'eau potable : Le bénéficiaire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètres de Protection Immédiat et aux Périmètres de Protection Rapprochée institués ou en cours d'instruction. S'il advenait que des captages soient implantés en cours de concession à l'intérieur du périmètre de certains lots, la surface concédée pourrait être réduite pour tenir compte des périmètres de protection des captages et des contraintes afférentes.

➤ Article 3.11 – Autres usages du territoire

3.11.1 – Exploitation forestière

L'utilisation pastorale n'est pas exclusive de l'exploitation forestière. Celle-ci peut entraîner certaines contraintes qui doivent être acceptées par les bénéficiaires de pâturage : utilisation de la voirie par des camions grumiers, déplacements d'équipements pastoraux, déposes de clôture, parage des animaux hors zone d'exploitation etc. L'agent ONF responsable du lot transmet dans ce cas toutes les informations utiles au bénéficiaire, dès qu'il en a connaissance.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

3.11.2 - Exclos

En cas d'identification d'enjeux sylvicoles ou environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Les clauses particulières pourront aussi porter sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

3.11.3 – Chasse

L'utilisation pastorale n'est pas exclusive de l'activité cynégétique, elle ne confère aucun droit de chasse au bénéficiaire qui s'engage à respecter le droit de chasse concédé par le propriétaire. En effet le territoire est généralement concédé par bail à un adjudicataire, qui peut être dans la plupart des cas la société de chasse locale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à ne pas s'opposer aux actions de chasse et de régulation des populations.

3.11.4 – Accueil du public et équipements touristiques

Il est rappelé que l'accueil du public dans les forêts domaniales fait partie des missions demandées par l'Etat propriétaire et, dans les forêts communales, de la politique de développement local. Cette fréquentation, souvent limitée, doit être acceptée par les bénéficiaires de pâturage.

Outre les prescriptions figurant à l'article 4.1.4 concernant les équipements pastoraux, les bénéficiaires :

- Signaleront et aménageront les clôtures qui subsisteraient à la traversée des itinéraires piétons, cyclistes ou cavaliers (pancartes, mise en place de poignées permettant l'ouverture facile de la clôture, ...).
- Prendront toutes dispositions pour la sécurité des autres usagers de la montagne vis-à-vis de leurs animaux domestiques et notamment des chiens, qu'ils soient de protection ou de travail.
- Signaleront la présence de chiens de protection du troupeau par mise en place de panneaux aux abords des chemins les plus fréquentés.
- Sont tenus de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes, sentiers et autres équipements touristiques.

➤ Article 3.12 - Contraintes particulières

Pour certains lots, des contraintes réglementaires particulières seront précisées dans un cahier des clauses particulières, annexé au contrat de concession.

Ces clauses particulières, préciseront notamment l'existence sur le lot concédé d'autres concessions ou diverses contraintes connues. Dans le cas où le lot se situe à l'intérieur du périmètre d'une Zone Natura 2000, mention en est faite en clause particulière.

En raison de leur intérêt particulier pour l'apiculture, les zones concédées au pâturage sont susceptibles d'accueillir l'installation de ruchers. Le bénéficiaire ne pourra s'y opposer : il sera prévenu préalablement à toute nouvelle installation et un échange aura lieu de manière à s'assurer que les deux activités soient mutuellement compatibles. La protection des ruchers (clôture) sera à la charge de l'apiculteur.

Il est rappelé que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la gestion durable des forêts relevant du régime forestier. Le respect de la réglementation environnementale est donc impératif (notamment celle du PNC, lorsque le pâturage est en tout ou partie inclus dans la zone cœur du Parc National).

La présente convention de pâturage ne confère aucun droit de cueillette au bénéficiaire.

➤ **Article 3.13 – Mesures agro-environnementales**

Si, pendant la durée de la convention, le lot de pâturage se trouve, en totalité ou en partie sur des territoires où sont définis des objectifs environnementaux (par ex. Natura 2000), il peut être proposé au bénéficiaire la contractualisation des mesures répondant à ces objectifs (par ex. des Mesures Agro-environnementales et Climatiques – contrats MAEC).

L'accord préalable de l'ONF est nécessaire avant tout engagement contractuel. Les clauses de la convention pluriannuelle de pâturage prévalent dans tous les cas sur celles issues du contrat de MAEC.

Une copie du contrat sera transmise à l'ONF après signature. Le suivi de la mise en œuvre des mesures contractualisées sera communiqué régulièrement à l'agent ONF.

➤ **Article 3.14 – Autorisation d'exploiter**

Le preneur déclare être en règle avec le schéma de contrôle des structures.

➤ **Article 3.15 – Subventions**

L'ONF devra pouvoir vérifier que les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) par le preneur sont conformes aux surfaces faisant l'objet de la présente convention.

➤ **Article 3.16 – Régularité des relations entre l'ONF et le bénéficiaire**

Le bénéficiaire du lot concédé fournira le nom et les coordonnées (adresse postale, téléphone portable, mail) de la personne à contacter pour tout échange concernant la mise en œuvre de la convention, et veillera à avertir l'ONF de tout changement.

Selon les enjeux liés au pâturage, une rencontre entre le bénéficiaire et l'agent ONF pourra avoir lieu chaque année en fin de période de pâturage, afin de vérifier de concert la bonne application des clauses techniques du contrat, l'état des installations ainsi que la mise en œuvre des mesures éventuellement contractualisées.

Cet entretien pourra donner lieu à un compte-rendu écrit, cosigné par les deux parties dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire et un exemplaire transmis au responsable d'Unité Territoriale de l'ONF et au service concessions. Pour les alpages situés en zone cœur du Parc National des Cévennes, un agent du PNC pourra être associé à cette rencontre.

➤ **Article 3.17 – Relations bénéficiaire / berger**

Le bénéficiaire doit passer des consignes claires au berger. Il doit lui faire visiter l'alpage en totalité et aborder tous les aspects du pâturage. Il lui remettra tous documents utiles à la gestion du pâturage (contrat de location, clauses communes et particulières du lot, cartes et plans de pâturage, contrats MAEC).

Le bénéficiaire doit également communiquer chaque année au responsable ONF, au plus tard lorsqu'il annonce la date d'arrivée du troupeau (cf. article 3.3), les coordonnées du berger.

4. CONDITIONS FINANCIERES

➤ Article 4.1

Le prix de la redevance à l'ha par saison est fixé, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°DDT-SEA-2022-270-0002 en date du 27 septembre 2022, à :

- ◆ Forêt Domaniale de l'AIGOUAL :
 - catégorie C : 26€
 - catégorie D : 9€

- ◆ Forêt Domaniale du BOUGES : 9€
- ◆ Forêt Domaniale de CHARPAL : 26€
- ◆ Forêt Domaniale de La CROIX de BOR : 26€
- ◆ Forêt Domaniale de La GARDILLE : 26€
- ◆ Forêt Domaniale du MONT-LOZERE :
 - catégorie C : 26€
 - catégorie D : 9€

- ◆ Forêt Domaniale du MONT-LOZERE FINIELS :
 - catégorie C : 26€
 - catégorie D : 9€

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50 € (minimum forfaitaire qui sera appliqué aux concessions de faible surface).

➤ Article 4.2

Les modalités de paiement seront définies dans l'acte de concession passé entre l'Office National des Forêts et le concessionnaire.

➤ Article 4.3

La redevance sera révisée tous les ans proportionnellement à l'évolution de l'indice national des fermages.

➤ Article 4.4 - Frais de dossier

L'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF de 120 € TTC pour frais de dossier payés en une fois à la signature de l'acte.

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

5. CONDITIONS DE RESILIATION

➤ Article 5.1 – Principe général

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ Article 5.2 – Résiliation par l'ONF

Le non-paiement du loyer à son terme annuel ou le non-respect des clauses énumérées ci-dessus entraîne la possibilité pour l'ONF de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, l'ONF peut résilier avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.

➤ Article 5.3 – Résiliation par le preneur

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance selon les modalités définies au paragraphe 2.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation du Preneur.

(Date et signature)

Fait à Mende, le 1^{er} juin 2023

Le

Le Directeur d'agence
territoriale,

Vu et accepté,
Le concessionnaire

Pierre DEMANGEAT